

AVIS AU TITULAIRE RECLAMATIONS

Pour les réclamations ou demandes d'explications concernant
- LA LIQUIDATION DE LA PENSION :
s'adresser au service indiqué sur le présent certificat
- LE PAIEMENT DES ARRÉRAGES :
s'adresser au service indiqué sur le présent certificat.
Afin de faciliter les recherches, les réclamations
devront toujours indiquer les renseignements ci-après :

- état civil complet du pensionné, tel qu'il figure sur le présent document
- numéro de la pension.
S'il s'agit d'une réclamation concernant la liquidation de la pension :
- le numéro de classement du dossier éventuellement porté sur le présent document devra également être rappelé.

RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux contre les bases de liquidation de la pension doit, à peine de forclusion, être formé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été accusé réception du présent certificat de pension.
Ce recours doit être présenté devant le tribunal des pensions du lieu de résidence du pensionné.

PAIEMENT

VERSEMENT DES ARRÉRAGES

Les arrérages sont réglés mensuellement à terme échu, sauf si la pension est assignée sur la caisse d'un comptable du Trésor, pratiquant le paiement trimestriel. Se reporter aux indications figurant sur le présent certificat.

En France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, le paiement est effectué uniquement par virement à un compte tenu par un comptable du Trésor, une banque, un centre de chèques postaux ou une caisse d'épargne.

CHANGEMENTS DE SITUATION

Doivent être immédiatement notifiés au comptable assignataire :
- les changements durables de résidence ;
- les changements de compte ou les modifications d'identité de compte.

- les changements d'état civil ;
- d'une manière générale, toutes les circonstances de nature à modifier le montant de la pension.

PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES

68-1250 du 31 décembre 1968.

CUMUL

Lorsque le titulaire du présent document vient à bénéficier, en raison du fait générateur du droit à pension, d'une pension, rente ou indemnité attribuée en vertu d'un autre régime français ou étranger de réparation, il doit en faire immédiatement la déclaration au comptable qui lui paie habituellement les arrérages, en vue de l'application des règles de cumul.

INESSIBILITE ET INSAISSABILITE

des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

SUPPRESSION DE LA PENSION DE CONJOINT SURVIVANT

Le (la) titulaire d'une pension de conjoint survivant, qui se remarie, qui vit en état de concubinage notoire ou qui conclut un P.A.C.S., perd son droit à pension.
En cas de nouveau mariage, de divorce ou de séparation de corps, de cessation de concubinage, ou de dissolution du P.A.C.S., l'intéressé(e) peut, sur demande expresse adressée à l'Administration, recouvrer son droit à pension.

PENALITES

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encassement de laquelle il n'a pas une procuration ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 131-26 du code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.

(Article L 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite)



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

TITRE DE PENSION CERTIFICAT D'INSCRIPTION

AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE

Par arrêté dont la date est indiquée au verso, il a été concédé au titulaire désigné au présent certificat d'inscription une pension inscrite au Grand Livre de la Dette Publique en application du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et dont les bases de liquidation sont indiquées ci-après.

Le Directeur du Service des retraites de l'Etat

Alain PIAU

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ORIGINAL A CONSERVER PAR LE PENSIONNE

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

N° D'INSCRIPTION AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE: M [REDACTED] N° D'INSCRIPTION AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE: M [REDACTED]

ASSIGNATION: [REDACTED] DESIGNATION DE LA PENSION: INVALIDE DÉFINITIVE
 ARRETE DATE N°: [REDACTED] GUERRE D'ALGERIE OU COMBATS TUNISIE MAROC
 N.I.R.: [REDACTED]

NOM ET PRENOMS: [REDACTED]
 DATE ET LIEU DE NAISSANCE: [REDACTED]
 ADRESSE: [REDACTED]
 GRADE: SOLDAT

PERIODES SUCCESSIVES DE JOUISSANCE	DU 05/01/2009		DU AU		DU AU		DU AU		DU AU		DU AU	
	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
DECOMPTE DE LA PENSION												
PENSION PRINCIPALE	100 %	372,00										
MAJORATION ART. L. 16	93	1488,00										
MAJORATION ART. L. 18	DBLE	1860,00										
ALLOCATION GRAND MUTILE	44	1431,20										
ALLOCATION GRAND INVALIDE	5B/16	1464,00										
ALLOCATION GRAND INVALIDE	6/27	5400,00										
ALLOCATION GRAND INVALIDE	8/48	368,00										
TOTAL												

MONTANT ANNUEL A LA DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE: 167792,36 €
 (SUPPLEMENTS POUR ENFANTS EXCLUS)
 SAUF DEDUCTION DES SOMMES PERÇUES SUR LES PRESTATIONS NUMEROS

LIQUIDATION EFFECTUEE EN APPLICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE EN VIGUEUR A LA DATE D'EFFET DE LA PENSION
 ART L18.
 ART L37.

* EN CAS D'HOSPITALISATION AU TITRE DES ART. L18, L124 DU CODE OU DES SOINS GRATUITS, LE QUART DE LA MAJORATION L18 DOUBLE DOIT ETRE SUSPENDU ET LES TROIS QUARTS DE CETTE MAJORATION DOIVENT ETRE SOIT SERVIS AU TITULAIRE (L18 ET SOINS GRATUITS), SOIT RESERVES (L124)
 * PENSION CONCEDEE EN EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE.
 * PENSION ASSORTIE D'UNE IMPORTANTE RETROACTIVITE DONT LE FONDEMENT EST JURIDIQUEMENT ETABLI.



ECHEANCES: MENSUELLES
 N° DE CLASSEMENT A L'ADMINISTRATION: F000258UB
 Augmentation: infirmité aggravée